

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°13/24 : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Le présent dossier a pour objectif une modification des conditions d'accès aux grades de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'inspecteur général.

Actuellement, les conditions d'accès ne prévoient pas d'épreuve d'examen de promotion pour les postes de chef de division, de directeur et de directeur en chef organisé par le Collège provincial, seule une épreuve d'assessment non éliminatoire est prévue.

L'absence d'une telle épreuve ne permet pas de départager les différents candidats et d'évaluer leurs compétences, leurs motivations et leurs expériences et connaissances générales, et ce, en sus de l'épreuve d'assessment.

L'objectif d'intégrer une telle épreuve est donc d'éclairer au mieux le Conseil provincial sur l'opportunité de porter ou ne pas porter promotion le ou les éventuels candidats.

Une telle modification est dès lors indispensable pour permettre la mise en place d'une épreuve supplémentaire à l'épreuve d'assessment déjà prévue. Les modalités de l'examen de promotion (date de dépôt des candidatures, composition de la commission de sélection, épreuves de sélection) seront donc prises chaque fois dans un arrêté du Collège provincial.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les conditions particulières d'accès au grade de Directeur. Effectivement, ces conditions d'accès sont obsolètes et en outre, il n'est pas nécessaire de prévoir des règles particulières étant donné qu'une expérience utile est toujours requise.

Enfin, une autre modification est intégrée dans ce projet. Nous prévoyons la présence d'observateurs. Ainsi, en plus de la présence d'observateurs des organisations syndicales représentatives, un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe est autorisé à assister à l'examen de promotion pour les grades de chef de division, de directeur (également par recrutement), de directeur en chef et d'inspecteur général.

Complémentairement aux explications précitées, vous trouverez en annexe un tableau comparatif des 2 versions pour chaque grade.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 1^{er} février 2024

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

Affaire n°13/24 : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par un arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles d'évolution barémique ;

VU les conditions d'accès aux emplois provinciaux ;

VU la proposition du Collège ;

ATTENDU qu'actuellement, les conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur et de Directeur en chef par promotion prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux ne prévoient pas d'examen de promotion organisé par le Collège. En effet, actuellement, le candidat doit uniquement présenter une épreuve d'assessment qui n'est pas éliminatoire. L'organisation d'un examen de promotion permettra de départager les différents candidats et d'évaluer leurs compétences, leurs motivations et leurs expériences et connaissances générales, et ce, en sus de l'épreuve d'assessment ;

ATTENDU que les conditions particulières pour l'accès au grade de Directeur sont obsolètes étant donné que plusieurs fonctions n'existent plus (notamment la fonction de comptable provincial, la direction des services du Contentieux et du Service des Marchés) et que par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir certaines conditions particulières étant donné qu'une expérience utile est toujours requise ;

ATTENDU qu'il convient également d'ajouter la présence d'observateurs autres que les organisations syndicales représentatives à l'examen de promotion des grades et Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général ainsi qu'à l'examen de recrutement du grade de Directeur.

CONSIDERANT que les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 16 février 2024 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'Inspecteur général telles que prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux sont modifiées et fixées comme suit :

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|---------------------------------------|---|--------------------------|
| A | Chef de division administratif | Promotion : → Etre titulaire du grade de chef de bureau administratif; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A1 ou A2. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe. | |

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|------------------------------------|--|--------------------------|
| A | Chef de division spécifique | Promotion : → Etre titulaire du grade de chef de bureau spécifique ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> | |
|--|--|--|--|

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|--------------------------------------|--|--------------------------|
| A | Chef de division en animation | <p>Promotion :</p> <p>→ Etre titulaire du grade d'animateur en chef ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> | |

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|-----------------------------------|--|--------------------------|
| A | Chef de division technique | <p>Promotion :</p> <p>→ Etre titulaire du grade de chef de bureau technique ou d'attaché spécifique dont la fonction est en rapport direct avec celle à exercer;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | provincial désigné par son chef de groupe. | |
|--|--|--|

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|-----------|--|--------------------------|
| A | Directeur | <p>Promotion</p> <p>→ Etre titulaire du grade de chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) OU d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer OU de premier attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> <p>Recrutement*</p> <p>→ Etre titulaire d'un diplôme de classe 1 en lien direct, selon le Collège, avec le poste à pourvoir.</p> <p>→ Pouvoir attester d'une expérience utile de 5 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugée(s) relevante(s) par le Collège.</p> <p>→ Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial et portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>*lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | Conseil provincial désigné par son chef de groupe. *A titre exceptionnel et à condition que le Conseil considère que l'appel à promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat. | |
|--|--|--|

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|--------|-------------------|---|--|
| A | Directeur en chef | <p>Promotion :</p> <p>→ Etre titulaire du grade de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1 bis) ou de premier directeur spécifique;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4sp. et/ ou A5 sp. et/ou A6 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> <p>Mesure dérogatoire :</p> <p>En cas d'échec de la procédure de promotion pour quelque motif que ce soit, le Collège peut décider de pourvoir à la vacance par voie de recrutement.</p> <p>Les candidats devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire d'un titre universitaire ; - Compter une expérience utile de 10 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de direction dont au moins 5 ans dans une fonction directement en rapport avec le poste à pourvoir ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, dont le jury doit comporter des professionnels du secteur public et/ou privé dans les matières relatives au service concerné et comportant 2 épreuves, la première consistant en la rédaction d'une thèse sur un sujet en rapport avec les activités du service concerné et la seconde, en sa | <p><u>En ce qui concerne la fonction de Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique,</u></p> <p>l'accès à la promotion est élargi aux titulaires du grade de Directeur (A5) qui compte une ancienneté de au moins 5 ans, dans ce grade, au sein d'une des institutions relevant de la Direction de la Santé Publique et qui bénéficient d'une évaluation au moins satisfaisante.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>défense orale.</p> <p>- Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des lauréats de l'examen susvisé.</p> <p>*lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> | |
|--|--|--|--|

| Niveau | Grade | Conditions générales | Conditions particulières |
|----------|---------------------------|---|--------------------------|
| A | Inspecteur général | <p>Promotion :</p> <p>→ Etre titulaire du grade de directeur ou de premier directeur ou être titulaire d'un grade auquel est rattaché un barème dont le maximum est au moins égal au maximum du barème A5 ;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et /ou A6 et/ou dans le grade équivalent considéré.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> | |

Article 2.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Namur, le 20 mars 2024.

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 22-24 : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration - Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

En sa séance du 28 avril 2023, le Conseil provincial a approuvé le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Pôle Administration de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) de la Province de Namur pour l'année 2023-2024.

La Direction de l'EPAP souhaite proposer une actualisation du texte pour l'année 2024-2025. Les modifications envisagées visent à améliorer le pilotage pédagogique de l'EPAP - Pôle Administration et à anticiper le passage à un fonctionnement plus modulaire des formations RGB, essentiellement les Sciences administratives.

Les modifications proposées portent sur les articles suivants :

- **Article 2** : Le changement majeur porte sur la définition de la première session, qui comporte les examens organisés en janvier et en juin. Dans ce cadre, les examens de janvier sont considérés comme une pré-session et seront, par conséquent, délibérés en juin lorsque les situations complètes des étudiants seront connues afin de permettre une meilleure égalité de traitement. Toutefois, une exception concerne les parcours spécifiques pour lesquels les examens sont clôturés en janvier : le jury de délibération peut être convoqué afin de permettre aux agents concernés de bénéficier sans délai d'évolutions de carrière ou de présenter un examen de promotion.
- **Article 12** : Cet article a été actualisé afin d'intégrer la référence à la résolution du Conseil provincial du 17 novembre 2023 fixant les droits d'inscription à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **Articles 13 à 23** : Ces articles constituent le cœur du ROI car ils portent sur les modalités d'inscription aux formations, les dispositions en matière de lieux et d'horaires des cours, la participation aux cours et l'absentéisme, les attestations de fréquentation, de suivi et les supports de cours, les conditions d'accès aux évaluations et les conditions de réussite, la délibération et le droit de recours des étudiants, le fonctionnement de la commission des dispenses et l'évaluation des formations.
Seuls les articles 19 et 20 ont été modifiés dans la perspective d'une modularisation plus importante, notamment, des cours de Sciences administratives (article 19) et afin de permettre une adaptation du pilotage pédagogique des cours de Sciences administratives et des formations clôturées par un contrôle de l'acquis (article 20).

À ce propos :

1 - Le seuil de réussite sera de 50 % sans être assorti de la nécessité d'obtenir une moyenne générale de 60 %. En effet, cette deuxième condition n'est plus adaptée car, à l'avenir, la base de calcul desdits 60 % ne sera plus pertinente vu la très probable disparition de la notion "d'année d'étude" au profit de parcours modularisés/individualisés, plus ajustés aux situations professionnelles des agents-étudiants.

2 - Le jury de délibération, en sa qualité d'organe pédagogique souverain, est doté de la capacité de lever un échec. À ce jour, la pratique consiste à modifier les points pour amener l'étudiant au seuil de réussite. À l'occasion de plusieurs délibérations, il a été estimé plus opportun, pédagogiquement et règlementairement, de laisser les points tels qu'obtenus, mais de permettre la réussite. Dans cette hypothèse, le procès-verbal de délibération comportera la mention "réussite sur décision du jury de délibération". Ceci permet de faire réussir un.e étudiant.e tout en lui envoyant un signal explicite quant à sa faible maîtrise des compétences et connaissances visées par le cours concerné.

3 - La limitation à 4 épreuves par cours pour réussir ce dernier est dorénavant assortie d'une dérogation en cas de situations spécifiques ou exceptionnelles.

- Article 41 : Cet article a été modifié en vue d'abroger le ROI précédent.
- Article 44 : Cet article a été actualisé afin de préciser la date d'entrée en vigueur du nouveau texte (1^{er} septembre 2024).

Le texte complet ainsi modifié se trouve en annexe.

Vu ces éléments et afin de permettre une entrée en vigueur du nouveau règlement dès l'année académique 2024-2025, votre Exécutif vous propose d'approuver le ROI 2024-2025 de l'EPAP - Pôle Administration tel que repris en annexe et vous soumet, à cet effet, un projet de résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 22-24 : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration - Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

VU sa résolution du 28 avril 2023 approuvant le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Pôle Administration de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) de la Province de Namur pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'EPAP souhaite proposer une actualisation du texte afin d'améliorer le pilotage pédagogique de l'EPAP - Pôle Administration et d'anticiper le passage à un fonctionnement plus modulaire des formations RGB, essentiellement les Sciences administratives;

VU le projet de ROI tel que modifié;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le ROI du Pôle Administration de l'EPAP, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de l'EPAP.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Directeur de l'EPAP chargé d'assurer la diffusion du ROI auprès des élèves, chargés de cours et personnes fréquentant le Pôle Administration de l'EPAP.

Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Les Services juridiques.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Philippe BULTOT.

Namur, le 7 mars 2024

PROVINCE DE NAMUR
Services d'appui, services techniques et transition territoriale
Service juridique et affaires générales

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°28/24 : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Le centre de ressources documentaires provincial a mis à jour son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement a été adopté lors de la séance au Conseil du 1^{er} septembre 2023.

Par échanges de mails avec le SPW concernant l'approbation de ce règlement par l'autorité de tutelle, le SPW nous indiquait que seule la partie disposant des redevances en cas de perte, retard ou détérioration des documents devait faire l'objet d'un règlement-redevance, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Par contre, le règlement-redevance ne devait pas reprendre les mesures d'organisation qui sont quant à elles, inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne devait pas être soumis à l'autorité de tutelle.

Par conséquent un règlement-redevance spécifique a été instruit pour les situations de pertes, retard, détérioration des documents.

Le présent règlement entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement sera d'application jusqu'au 31 décembre 2025 car le SPW recommande de limiter la durée des règlements-redevances (et règlements fiscaux) au 31 décembre de l'année suivant les élections afin que les nouveaux conseillers puissent se prononcer sur l'ensemble des règlements.

Au vu des éléments remarquables ci-dessus et afin de permettre l'application de ce nouveau règlement-redevance dans les meilleurs délais, votre Exécutif vous soumet en annexe un projet de règlement-redevance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Député-Président,

Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

AFFAIRE 28/24 : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-38 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2023 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du centre de ressources documentaires ;

CONSIDÉRANT les recommandations du SPW en vue de scinder le règlement d'ordre intérieur du règlement-redevance ;

CONSIDÉRANT ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6 février 2024;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2024, à savoir : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique à tout emprunteur d'ouvrages fréquentant le centre de ressources documentaires.

Article 2

La redevance, en cas de défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires ou le défaut de prolongation d'emprunt sera perçue automatiquement. Celle-ci s'élève à 1 € par document et par semaine de retard et sera due au moment de la restitution des documents. Cette redevance est payable au comptant.

En cas de restitution de document mais en l'absence de paiement au comptant de la redevance mentionnée au premier alinéa, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève au montant total desdites redevances, majoré d'un forfait de 6 € pour frais administratifs.

Article 3

Les rappels sont envoyés aux lecteurs à défaut de restitution d'ouvrages une fois par mois. Après trois rappels restés sans suite, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) des documents non restitués, majorés d'un forfait de 6 € pour frais d'équipements et administratifs et des redevances calculées conformément à l'article 2.

Le défaut d'expédition d'un rappel n'exonère en aucun cas l'utilisateur de ses obligations de bonne conservation et de restitution des documents empruntés ainsi que du respect dudit règlement.

Article 4

En cas de perte, vol ou détérioration de document, une facture est adressée à l'utilisateur, dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) dudit document, majoré d'un forfait de 6 € pour frais d'équipement et administratifs et des éventuelles redevances qui seraient dues conformément à l'article 2.

Article 5:**Récapitulatif des redevances dues :**

| | |
|---|--|
| Restitution tardive des documents | 1€ par document et par semaine de retard |
| Documents perdus, volés ou détériorés | Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement |
| Non-restitution de document | Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement |
| Absence de paiement au comptant des redevances dues lors de la restitution tardive de documents | Montant total des redevances + 6 € pour frais administratifs. |

Article 6:

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci, excepté lorsque la redevance est payée au comptant.

Article 7:

En cas de non-paiement des factures émises conformément au présent règlement-redevance, le dossier sera transmis au Service Recouvrement de la Province de Namur.

Le Directeur Financier de la Province de Namur délivrera une contrainte conformément à l'article L2212-65, § 2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui sera signifiée par un huissier de justice à l'utilisateur, lequel aura été préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront portés à charge de ce dernier et pourront également être recouverts par voie de contrainte.

Article 8:

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2025.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

NAMUR, le 7 mars 2024

Affaire n°34/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 29 mars 2024

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Suite à la reprise sous giron provincial de l'Ecole industrielle et commerciale de Namur au 1^{er} janvier 2023, le Conseil provincial a désigné Monsieur [REDACTED] en tant que Receveur spécial avec effet rétroactif au 01/01/2023.

Dans son courriel du 15 novembre 2023, Monsieur [REDACTED] a demandé à être déchargé de sa fonction de Receveur spécial.

Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF a proposé en réponse l'engagement d'un agent provincial pour exercer cette fonction à l'EICPN ainsi qu'à l'IPFS.

En sa séance du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame [REDACTED] pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS).

Votre Collège Provincial vous propose, dès lors de :

- mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur ;
- de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date ;
- désigner, au 29 mars 2024, Madame [REDACTED] en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Vous trouverez ci-joint, un projet de résolution rédigé dans le sens d'une approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°34/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 29 mars 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT le demande de décharge envoyée, en date du 15 novembre 2023, par Monsieur [REDACTED], Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur (EICPN) ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger, au 28 mars 2024, Monsieur [REDACTED] de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'EICPN ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service doit être assurée à partir du 29 mars 2024 par un autre Receveur spécial ;

CONSIDERANT qu'en date du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame [REDACTED] pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS) ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial de de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur;

Article 2 : de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 1er : de désigner, au 29 mars 2024, Madame [REDACTED] en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général
Valery ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

NAMUR, le 7 mars 2024

Affaire n°35/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Institut Provincial de Formation Sociale à partir du 29 mars 2024

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Suite à l'affectation de Madame [REDACTED] décidée par le Collège en date du 2 août 2023, pour le service de la Direction financière, il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

En sa séance du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame [REDACTED] pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS).

Votre Collège Provincial vous propose, dès lors de :

- mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Madame [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale ;
- de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date ;
- désigner, au 29 mars 2024, Madame [REDACTED] en qualité de Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Vous trouverez ci-joint, un projet de résolution rédigé dans le sens d'une approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

La version informatique constitue le document de référence

Affaire n°35/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Institut Provincial de Formation Sociale à partir du 29 mars 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT l'affectation de Madame [REDACTED] à la Direction financière lors de la séance du Collège provincial du 2 août 2023 ;

CONSIDERANT le besoin de remplacer Madame [REDACTED], Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger, au 28 mars 2024, Madame [REDACTED] de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'IPFS ;

CONSIDERANT que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service doit être assurée à partir du 29 mars 2024 par un autre Receveur spécial ;

CONSIDERANT qu'en date du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame [REDACTED] pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS) ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Madame [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS).

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 1er : de désigner, au 29 mars 2024, Madame [REDACTED] en qualité de Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressées
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général
Valery ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

NAMUR, le 20 mars 2024

Affaire n°38/24 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2023 - Approbation

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Suivant l'article 29 du règlement général adopté le 10 octobre 1989 et qui est relatif à la gestion financière des régies provinciales, le Conseil provincial se réunit avant le 30 juin pour arrêter les comptes des régies de l'exercice écoulé.

Nous soumettons donc à votre examen et à votre approbation, le bilan et les comptes de résultat de l'exercice 2023 (annexe 1) ainsi que le compte de trésorerie (annexe 2) de la régie provinciale « Château de Namur ».

L'exercice 2023 se clôture avec un bénéfice de 73.654,18 €. Le Collège provincial vous propose d'affecter cette somme au fonds de réserve en vue de limiter la charge d'emprunts ou le recours aux emprunts futurs.

Vous trouverez en annexe un projet de résolution rédigé dans le sens d'une approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°38/24 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 §2 8° et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

CONSIDERANT que le bilan 2023 de la Régie Château de Namur se clôture avec un actif de 2.791.158,51 euros et un passif de 2.791.158,51 euros ;

CONSIDERANT que le Compte de résultat se clôture avec un bénéfice de 73.654,18 euros ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et détails sont repris dans les tableaux annexés ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 6 mars 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^e Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2023 sont approuvés.

Article 2 : le bénéfice de 73.654,18 € est affecté au fonds de réserve en vue de limiter la charge d'emprunts ou le recours aux emprunts.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général
Valery ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Namur, le 20 mars 2024.

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 39-24 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention-cadre avec Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

En sa séance du 25 mars 2022, le Conseil provincial a marqué son accord sur la convention-cadre entre la Province de Namur (pour la Haute École de la Province de Namur - HEPN) et la Société Wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises - SOWALFIN.

Cette convention-cadre, conclue pour une durée indéterminée (sous réserve d'une évaluation triennale et dans la limite du budget disponible), a pour objet le financement, par la SOWALFIN, de la mise en œuvre d'un programme d'actions par la HEPN dans le cadre du dispositif "Génération entrepreneurantes" (cfr. annexe 1).

Le 09 janvier 2023, la Société Régionale d'Investissement de Wallonie - SRIW, la SOWALFIN et la Société Wallonne de Gestion et Participations - SOGÉPA ont fusionné en une seule entité juridique : la SA Wallonie Entreprendre. Cette dernière rassemble désormais l'ensemble des missions précédemment confiées par la Région wallonne aux entités précitées, dont la structuration du paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement économique en Wallonie.

Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA est une filiale spécialisée de Wallonie Entreprendre qui a, notamment, pour objet de fournir des services d'appui, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement au développement économique et technologique des entreprises en Région wallonne. À ce titre, elle est, notamment, en charge de la structuration, du pilotage et de l'évaluation d'un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible afin de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation en Région wallonne.

Considérant ces changements, Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA a soumis à la HEPN une convention-cadre abrogeant et remplaçant la convention signée en 2022 avec la SOWALFIN.

Le contenu de cette nouvelle convention est en tous points identiques à celui de la précédente, seules les annexes - visant le programme d'actions 2024 ainsi que le financement y afférent - ont été mises à jour. Le financement accordé à la HEPN pour l'année 2024 s'élève à maximum 40.000 € (au lieu de 36.000 € en 2022). Les modalités de perception de ce montant demeurent inchangées (liquidation d'une avance de 75 % à la signature de la convention et versement du solde après transmission des rapports d'évaluation).

Bien que les droits et obligations des deux parties demeurent identiques et conformes au cadre du partenariat initialement défini, le changement de cocontractant nécessite que ce dossier soit soumis à votre approbation.

Vu ces éléments, afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions par la HEPN dans les meilleurs délais, votre Exécutif vous propose d'abroger la convention-cadre signée en 2022 avec la SOWALFIN et d'approuver la convention-cadre avec la SA Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie, telle que reprise en annexe 2 et vous soumet, à cet effet, un projet de résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN.

Projet de délibération

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 39-24 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention-cadre avec Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU sa résolution du 25 mars 2022 approuvant la convention-cadre entre la Province de Namur (pour la Haute École de la Province de Namur - HEPN) et la Société Wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises - SOWALFIN;

CONSIDÉRANT que cette convention-cadre, conclue pour une durée indéterminée (sous réserve d'une évaluation triennale et dans la limite du budget disponible), a pour objet le financement, par la SOWALFIN, de la mise en œuvre d'un programme d'actions par la HEPN, dans le cadre du dispositif "Génération entrepreneur";

CONSIDÉRANT que le 09 janvier 2023, la Société Régionale d'Investissement de Wallonie - SRIW, la SOWALFIN et la Société Wallonne de Gestion et Participations - SOGEPA ont fusionné en une seule entité juridique : la SA Wallonie Entreprendre;

CONSIDÉRANT que cette dernière rassemble désormais l'ensemble des missions précédemment confiées par la Région wallonne aux entités précitées, dont la structuration du paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement économique en Wallonie;

CONSIDÉRANT que Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA, filiale spécialisée de Wallonie Entreprendre, a, notamment, pour objet de fournir des services d'appui, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement au développement économique et technologique des entreprises en Région wallonne et qu'à ce titre, elle est, notamment, en charge de la structuration, du pilotage et de l'évaluation d'un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible afin de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation en Région wallonne;

CONSIDÉRANT que suite à ces changements, Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA a soumis à la HEPN une convention-cadre abrogeant et remplaçant la convention signée en 2022 avec la SOWALFIN;

VU le projet de convention-cadre avec la SA Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette nouvelle convention est en tous points identiques à celui de la précédente, seules les annexes visant le programme d'actions 2024 ainsi que le financement y afférent ayant été mises à jour;

CONSIDÉRANT que le financement accordé à la HEPN pour l'année 2024 s'élèvera à maximum 40.000 € (au lieu de 36.000 € en 2022) et que les modalités de perception de celui-ci demeurent inchangées (liquidation d'une avance de 75 % à la signature de la convention et versement du solde après transmission des rapports d'évaluation);

CONSIDÉRANT que bien que les droits et obligations des deux parties demeurent identiques et conformes au cadre du partenariat initialement défini, le changement de cocontractant nécessite que ce dossier soit à nouveau soumis à l'approbation du Conseil provincial;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 15 mars 2024;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'abroger la convention-cadre signée le 25 mars 2022 avec la SOWALFIN.

Article 2 : D'approuver la convention-cadre avec la SA Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie relative au financement d'un programme d'actions à mener par la HEPN dans le cadre du dispositif "Génération entrepreneur", telle que reprise en annexe.

Article 3 : La présente résolution sera adressée à la Direction de la HEPN, chargée d'en assurer la bonne exécution.

Article 4 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Le Directeur financier ffons.
- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- La Directrice du Département des Sciences économiques et de gestion de la HEPN.
- Le Gestionnaire financier de la HEPN.
- Le Service de la Comptabilité.
- Le Service du Budget.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Namur, le 20 mars 2024.

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 40-24 : École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) - Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Château de Namur - Convention avec "Horeca Forma Wallonie"

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

L'ASBL "Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca", également nommée "Horeca Forma Wallonie", dont le siège est établi Square Jean Mosseray 4 à 5100 Jambes (n° d'entreprise 0861.434.135) a pour objet la coordination, le suivi et l'évaluation des initiatives reprises à l'article 3 de la convention collective de travail du 30 juin 2003 relative à la formation et à l'emploi.

À cette fin, elle exerce, notamment, les activités suivantes :

- l'organisation de la formation professionnelle orientée vers la demande;
- le soutien financier des initiatives de formation;
- les initiatives de collaboration avec l'enseignement et d'autres opérateurs de formation;
- les mesures d'encadrement qualitatif de la formation;
- la promotion de la formation par l'outil informatique (e-learning);
- l'établissement de profils professionnels et de qualification;
- la certification des formations;
- le développement des formules de parrainage;
- l'inventaire des besoins en formation;
- l'inventaire des mesures préventives visant à solutionner la pénurie de main-d'œuvre dans certains métiers propres à l'Horeca;
- l'octroi d'une indemnité aux travailleurs qui suivent une formation organisée par le Centre de Formation et de Perfectionnement dans le secteur Horeca et qui ne sont pas rémunérés, à cet effet, par leur employeur;
- l'exécution de conventions régionales ou communautaires de ce secteur.

L'ASBL mène ses actions grâce aux moyens rétrocédés par le Fonds Social et de Garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées.

Dans le cadre de ses missions, "Horeca Forma Wallonie" propose à la Province de Namur d'établir un partenariat spécifique relatif au "Projet supplémentaire en faveur des jeunes" tel que défini par l'Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Ce projet cible les jeunes de moins de 26 ans inscrits dans un cursus Horeca afin de :

- les informer sur, de promouvoir et de les orienter vers les métiers du secteur,
- articuler la formation et l'emploi,
- assurer des formations en lien avec le marché du travail.

Concrètement, "Horeca Forma Wallonie" propose d'organiser - à destination des élèves - plusieurs journées de formation de perfectionnement au sein des écoles provinciales proposant des cursus Horeca. Ces journées consisteront plus spécifiquement en l'animation de formations sur des thèmes pratiques liés aux nouvelles compétences attendues et demandées dans les emplois du secteur Horeca actuellement. Ces thèmes pourront être orientés sur des "techniques métiers" (cuisine, salle, bar, etc.) ou être de type "soft skills" (gestion d'équipe, orientation client, sécurité, secourisme, etc.).

Dans ce cadre, "Horeca Forma Wallonie" s'engage à :

- assurer la coordination générale et l'organisation des journées de formation;
- en effectuer la préparation et le suivi administratif;
- organiser la communication autour des actions;
- mettre des formateurs à disposition;
- mettre à disposition le matériel nécessaire (technique, pédagogique...);
- prendre en charge le financement général des journées de formation dont question.

En échange, elle demande à la Province de Namur d'informer et de soutenir ses écoles afin que celles-ci assurent :

- la diffusion de l'information aux classes;
- la couverture d'assurance des étudiants;
- la présence des étudiants;
- la mise à disposition des locaux de formation (si les écoles préfèrent que les formations se déroulent en leurs murs plutôt que dans les locaux d'"Horeca Forma Wallonie").

Les modalités de ce partenariat sont reprises dans une convention qui est proposée à la Province de Namur pour une période de deux ans (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025) pouvant être révisée, dénoncée et/ou prolongée à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois adressé par courrier recommandé.

Les modalités de ce partenariat ont été présentées par "Horeca Forma Wallonie" à l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) et à la Direction de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), du Département des Sciences économiques et de gestion de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et du Château de Namur. Les trois établissements ont marqué leur intérêt pour le projet car ce dernier permettra aux élèves et enseignants de bénéficier de formations complémentaires ciblant certains aspects du métier ou portant sur des thématiques spécifiques, dispensées par des experts.

Ces formations n'engendreront pas de coût supplémentaire à charge du budget provincial, les frais relatifs aux formateurs et aux matières premières et équipements étant pris en charge par l'ASBL.

Par conséquent, afin de permettre la concrétisation de ce partenariat et la mise en œuvre des formations dans les meilleurs délais, votre Exécutif vous propose d'approuver la convention avec l'ASBL "Horeca Forma Wallonie" telle que reprise en annexe et vous soumet, à cet effet, un projet de résolution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 40-24 : École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) - Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Château de Namur - Convention avec "Horeca Forma Wallonie"

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

CONSIDÉRANT que l'ASBL "Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca", également nommée "Horeca Forma Wallonie", dont le siège est établi Square Jean Mosseray 4 à 5100 Jambes (n° d'entreprise 0861.434.135) a pour objet la coordination, le suivi et l'évaluation des initiatives reprises à l'article 3 de la convention collective de travail du 30 juin 2003 relative à la formation et à l'emploi;

CONSIDÉRANT que l'ASBL mène ses actions grâce aux moyens rétrocédés par le Fonds Social et de Garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions, "Horeca Forma Wallonie" propose à la Province de Namur d'établir un partenariat spécifique relatif au "Projet supplémentaire en faveur des jeunes" tel que défini par l'Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses;

CONSIDÉRANT que ce projet cible les jeunes de moins de 26 ans inscrits dans un cursus Horeca afin de :

- les informer sur, de promouvoir et de les orienter vers les métiers du secteur,
- articuler la formation et l'emploi,
- assurer des formations en lien avec le marché du travail;

CONSIDÉRANT que, concrètement, "Horeca Forma Wallonie" propose d'organiser - à destination des élèves - plusieurs journées de formation de perfectionnement au sein des écoles provinciales proposant des cursus Horeca et que ces journées consisteront plus spécifiquement en l'animation de formations sur des thèmes pratiques liés aux nouvelles compétences attendues et demandées dans les emplois du secteur Horeca actuellement;

VU le projet de convention de partenariat entre l'ASBL "Horeca Forma Wallonie" et la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que les modalités de ce partenariat ont été présentées par "Horeca Forma Wallonie" à l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) et à la Direction de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), du Département des Sciences économiques et de gestion de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et du Château de Namur et que les trois établissements ont marqué leur intérêt pour le projet;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL "Horeca Forma Wallonie" et la Province de Namur (EHPN - HEPN - Château de Namur) relative à l'organisation de formations de perfectionnement destinées aux élèves en cursus Horeca, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à la Direction de l'EHPN, à la Direction de la HEPN et à la Direction du Château de Namur, chargées d'en assurer la bonne exécution.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'APEF.
- Le Service des Assurances.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN.

Philippe BULTOT.

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 54 / 24 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs atteints d'un handicap - 2023.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

En date du 07.02.2013, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

Pour rappel, cet arrêté prévoit notamment que chaque pouvoir local emploie un minimum de 2,5 % de travailleurs handicapés.

D'autre part, tous les 2 ans, un rapport doit être présenté au Conseil provincial et envoyé sous forme d'un fichier Excel dont copie en annexe, à l'AVIQ (c.-à-d. l'Agence pour une Vie de Qualité).

Par le passé, un tel dossier avait été présenté au Conseil provincial en date du 21 février 2014, du 26 février 2016, du 23 février 2018, du 30 janvier 2020 et du 25 février 2022.

Le décret prévoit que les agents pris en compte pour déterminer le taux d'emploi de travailleurs handicapés sont les suivants :

- les travailleurs reconnus par l'AVIQ (et ce, même dans l'hypothèse où il n'y a pas d'intervention financière de l'AVIQ en faveur de l'employeur),
- les travailleurs victimes d'un accident du travail ou privé, ou d'une maladie professionnelle et ayant un taux d'invalidité permanente d'au moins 30 %,
- les travailleurs reconnus par la Direction Générale "Personnes handicapées " du SPF Sécurité sociale,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement professionnel suite à une décision du MEDEX ou du médecin du travail,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un aménagement raisonnable de leur poste de travail.

Si un travailleur rencontre plusieurs de ces critères, il n'est évidemment pris en compte qu'une seule fois.

Sur base de ces éléments, le taux d'emploi de travailleurs victimes d'un handicap au sein des services provinciaux est de **4,57 %** (soit 39,65 agents ETP pour un effectif de 867,66 ETP à prendre en considération).

En 2022, lors du précédent rapport remis à l'AVIQ, le taux était de 4,72 %. En 2020, le taux était de 4,54 %. En 2018, il était de 3,69 %. En 2016, il était de 4,15% et, en 2014, il était de 3,9 %.

Vu que le seuil requis est de 2,5 %, la Province de Namur satisfait largement à son obligation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 20 mars 2024

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN